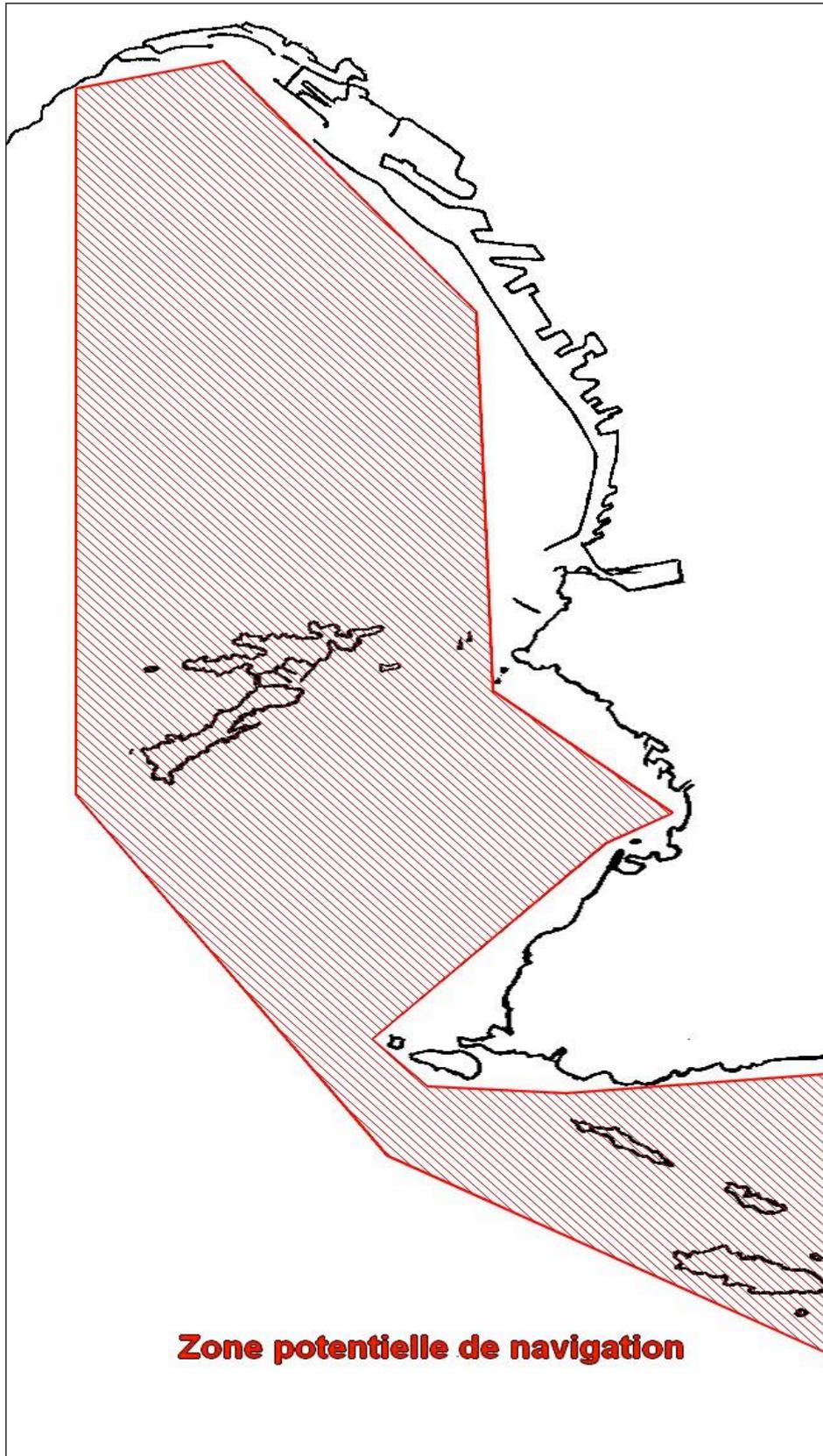




ANNEXE AUX INSTRUCTIONS DE COURSE TYPE HABITABLES 2013-2016

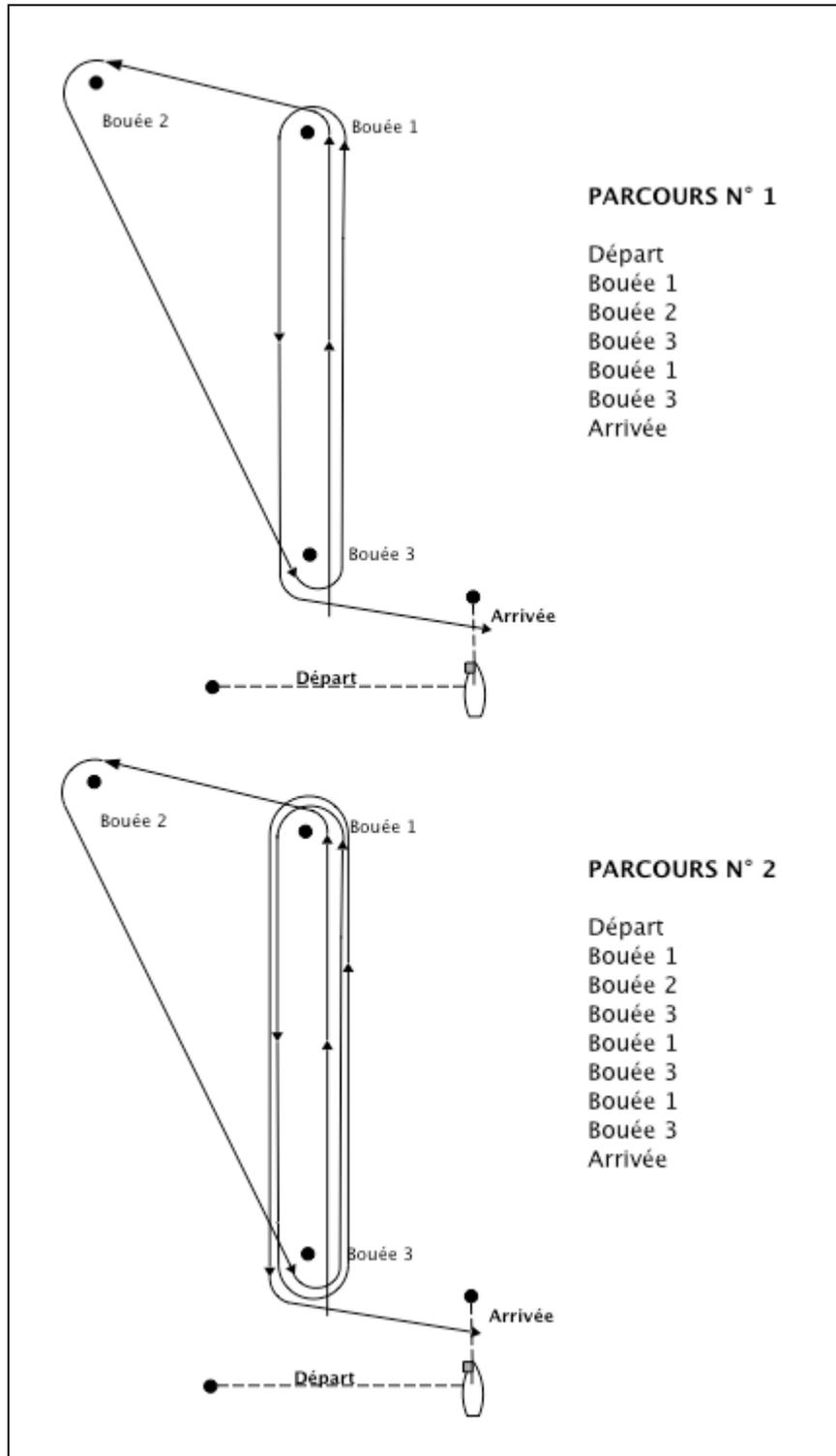
ANNEXE ZONES DE COURSE

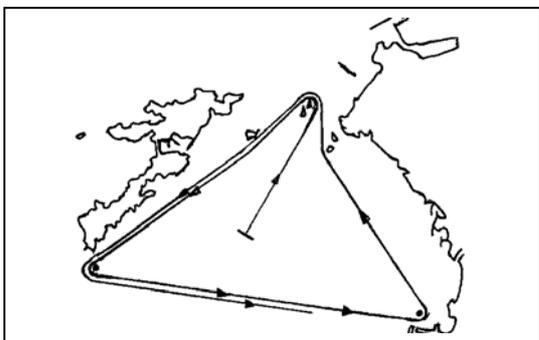
Carte marine décrivant l'emplacement des zones de course préciser les zones qui sont des obstacles



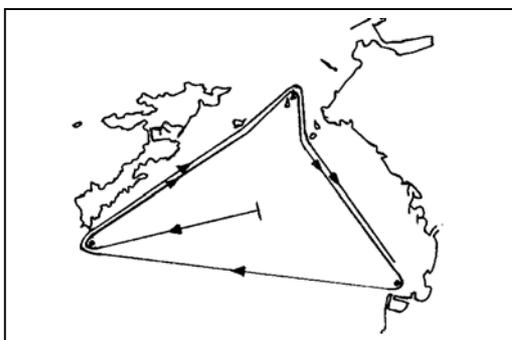
ANNEXE PARCOURS »

Description des parcours incluant les angles approximatifs entre les bords, l'ordre de passage des marques et leur côté requis, la longueur indicative des parcours, les portes ou les marques à contourner où le parcours pourra être réduit

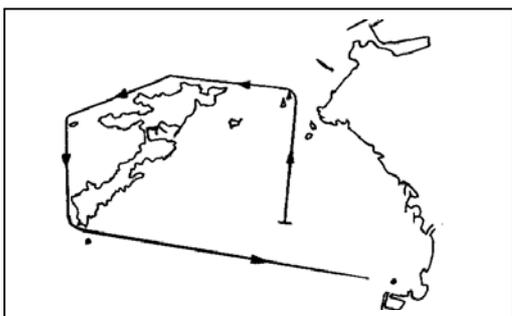


Parcours N°5 : 16,5 nautiques environs

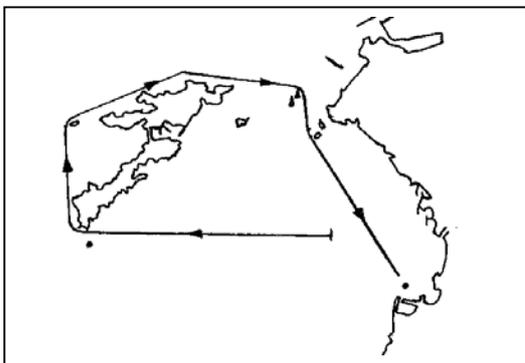
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Bouée de Caveau Bâbord
- Bouée de Pointe Rouge Bâbord (Réduction éventuelle)
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Bouée de Caveau Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 6 : 15,6 nautiques environs

- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Bouée de Caveau Tribord
- Canoubier et Soudaras Tribord
- Bouée de Pointe Rouge Tribord (Réduction éventuelle)
- Bouée de Caveau Tribord
- Canoubier et Soudaras Tribord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

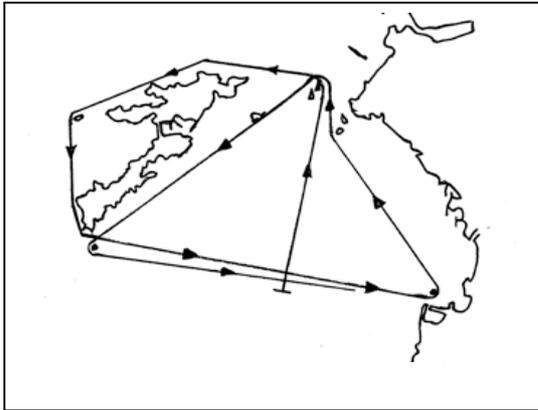
Parcours N° 7 : 9,4 nautiques environs

- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Frioul et dépendances Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 8 : 9,4 nautiques environs

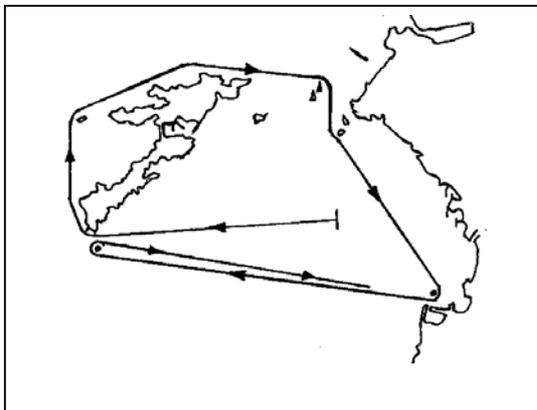
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Frioul et dépendances Tribord
- Canoubier et Soudaras Tribord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 9 : 17,9 nautiques environs



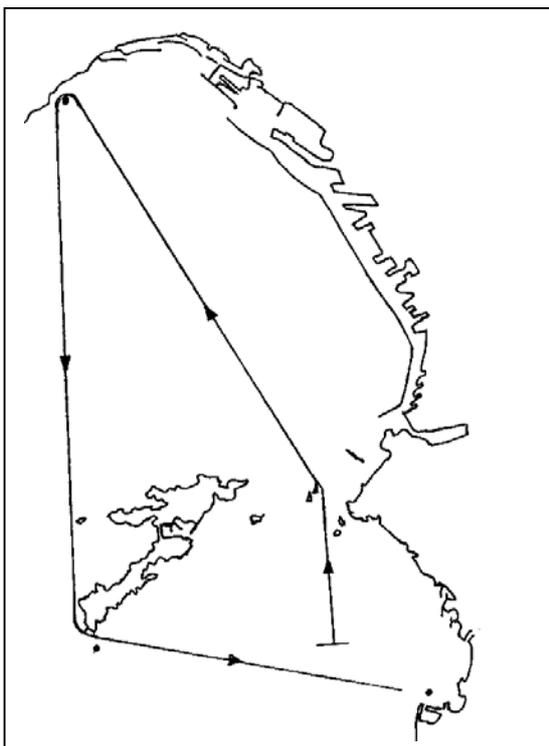
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Frioul et dépendances Bâbord
- Bouée de Pointe Rouge Bâbord (Réduction éventuelle)
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Bouée de Caveau Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 10 : 15,2 nautiques environs



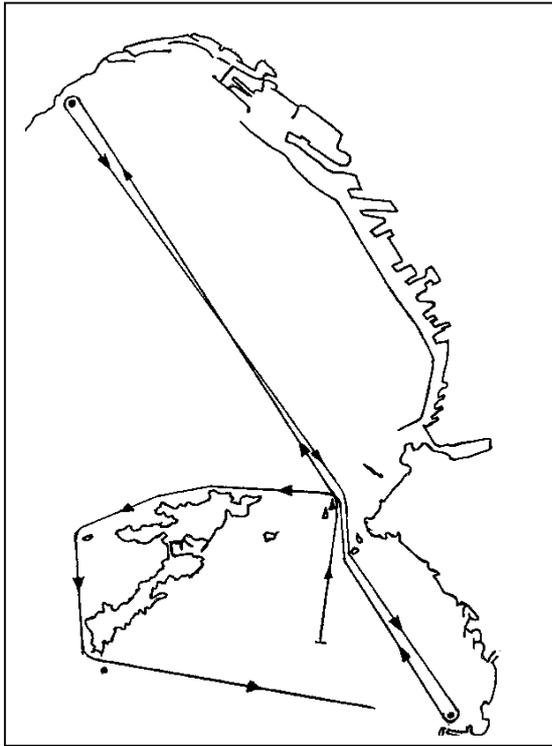
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Frioul et dépendances Tribord
- Canoubier et Soudaras Tribord
- Bouée de Pointe Rouge Tribord (Réduction éventuelle)
- Bouée de Caveau Tribord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 11 : 15,7 nautiques environs



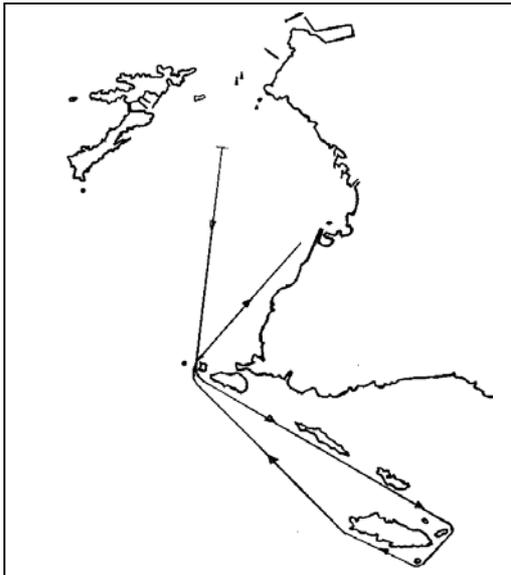
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Bouée de l'Esquallidou Bâbord
- Frioul et dépendances Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 12 : 23,4 nautiques environs



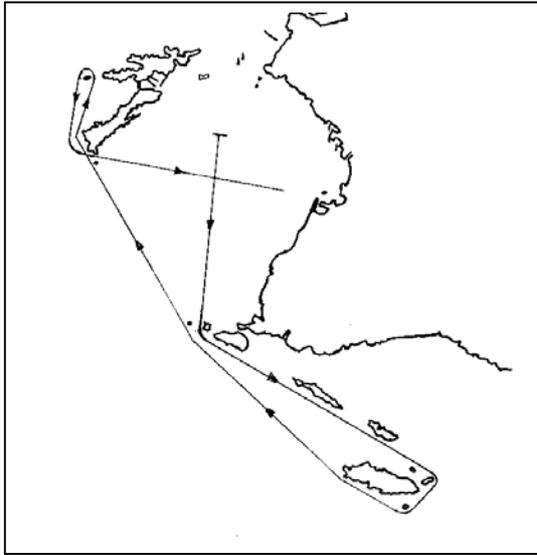
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Bouée de l'Esquallidou Bâbord
- Canoubier et Soudaras Tribord
- Bouée de Pointe Rouge Tribord (Réduction éventuelle)
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Frioul et dépendances Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 14 : 13,7 nautiques environs



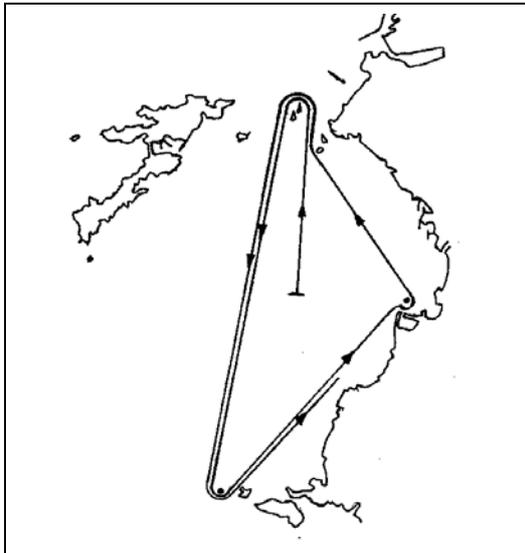
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Maire et son Tiboulen Bâbord
- Riou et dépendances Tribord
- Maire et son Tiboulen Tribord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 15 : 21 nautiques environs



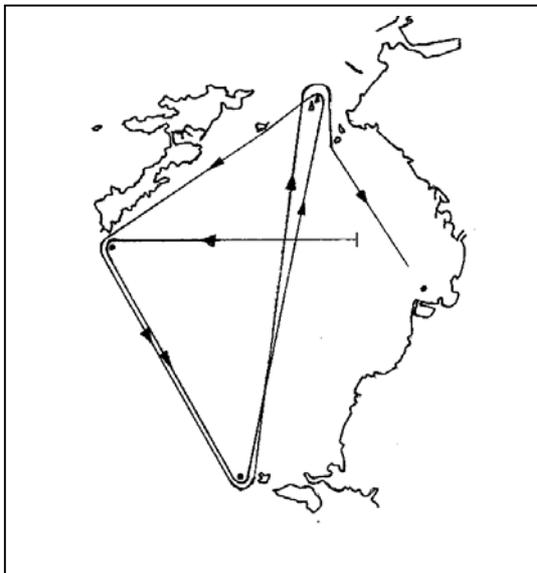
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Maire et son Tiboulen Bâbord
- Riou et dépendances Tribord
- Maire et son Tiboulen Tribord
- Tiboulen de Ratoneau Babord
- Cap Caveau Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 16 : 20,8 nautiques environs



- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Bouée de Maire Bâbord
- Bouée de Pointe Rouge Bâbord (Réduction éventuelle)
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Bouée de Maire Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 17 : 20 nautiques environs



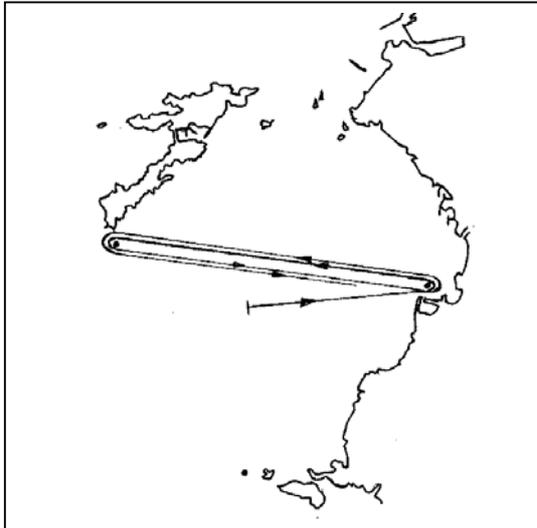
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Bouée de Caveau Bâbord
- Bouée de Maire Bâbord
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Bouée de Caveau Bâbord
- Bouée de Maire Bâbord
- Canoubier et Soudaras Tribord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 18 : 20,2 nautiques environs



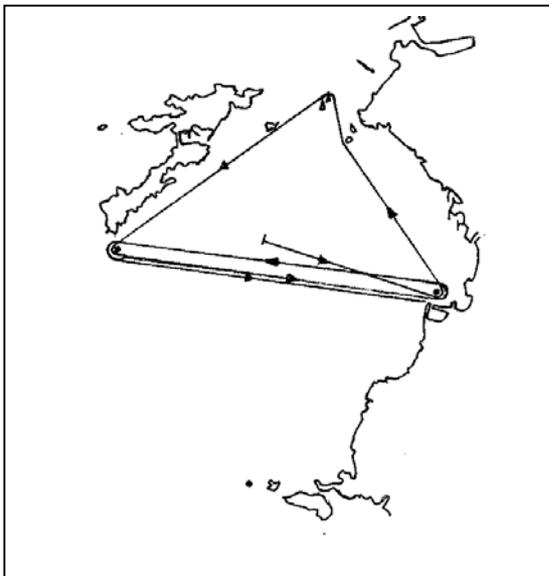
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Frioul et dépendances Bâbord
- Bouée de Maire Bâbord
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Bouée de Maire Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 19 : 15,6 nautiques environs



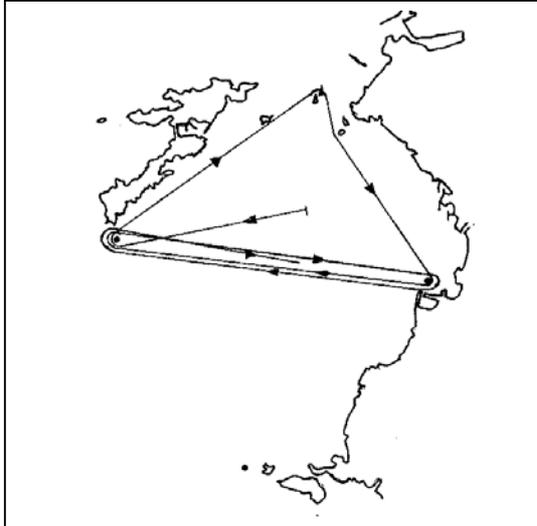
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Bouée de Pointe Rouge Bâbord
- Bouée de Caveau Bâbord
- Bouée de Pointe Rouge Bâbord
- Bouée de Caveau Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 20 : 17,3 nautiques environs



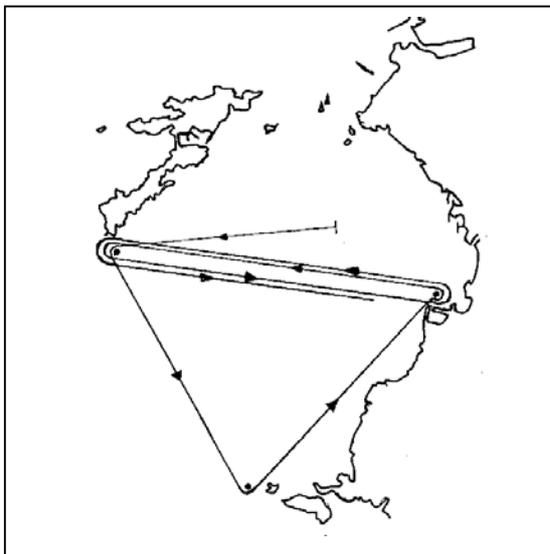
- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Bouée de Pointe Rouge Bâbord
- Canoubier et Soudaras Bâbord
- Bouée de Caveau Bâbord
- Bouée de Pointe Rouge Bâbord
- Bouée de Caveau Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

Parcours N° 21 : 20,7 nautiques environs



- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Bouée de Caveau Tribord
- Canoubier et Soudaras Tribord
- Bouée de Pointe Rouge Tribord
- Bouée de Caveau Tribord
- Bouée de Pointe Rouge Tribord
- Bouée de Caveau Tribord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

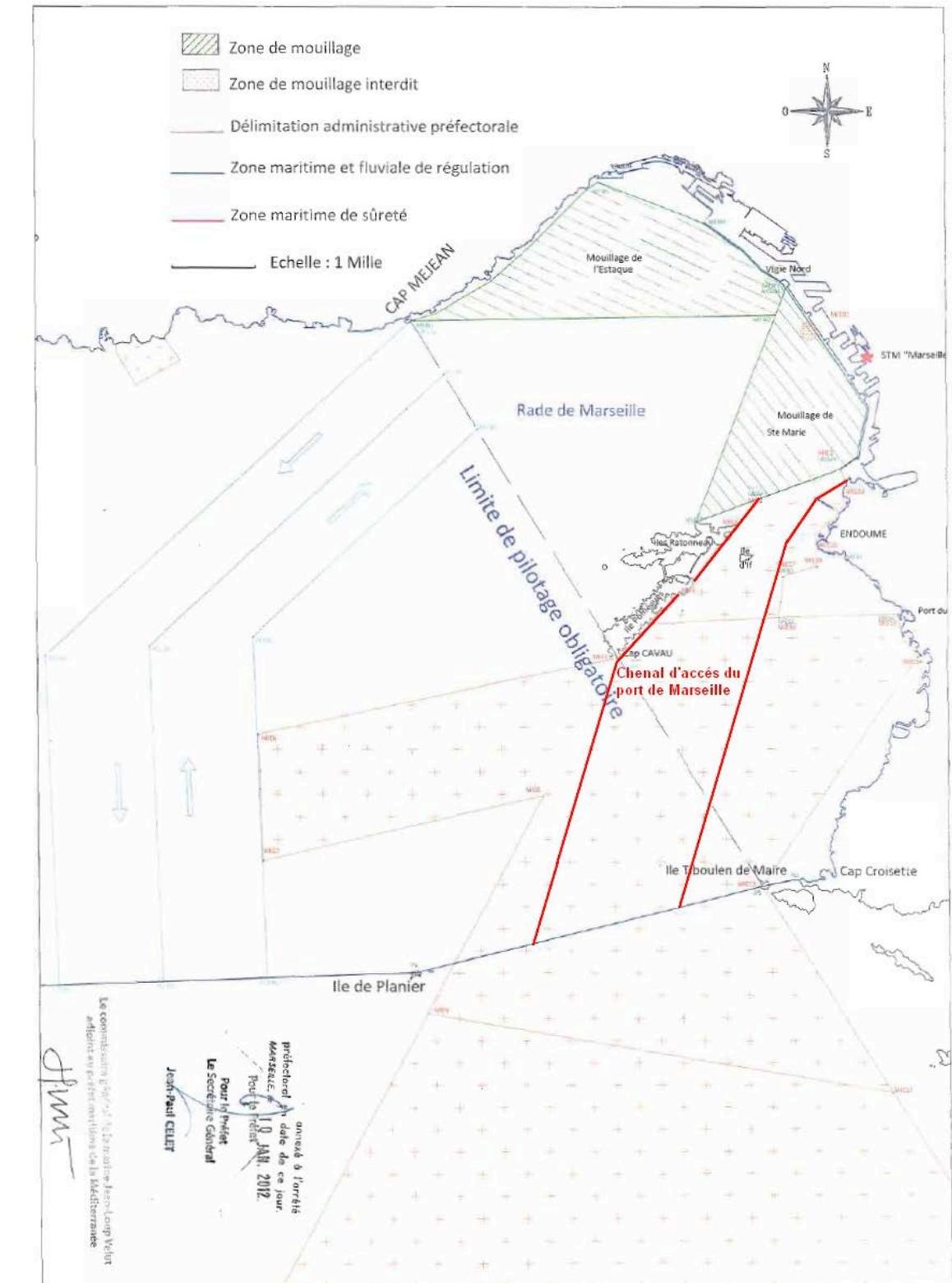
Parcours N° 22 : 21,2 nautiques environs



- Départ
- Bouée de dégagement éventuelle
- Bouée de Caveau Bâbord
- Bouée de Maître Bâbord
- Bouée de Pointe Rouge Bâbord
- Bouée de Caveau Bâbord
- Bouée de Pointe Rouge Bâbord
- Bouée de Caveau Bâbord
- Arrivée (Bouée de Pointe Rouge)

**Les schémas ne sont donnés qu'à titre indicatif. Seuls les textes font foi.
Il est interdit de passer entre l'îlot « Gaby », les îlettes d'Endoume et la terre.**

CHEVAL D'ACCES





CONSIGNES GENERALES

ARTICLE 5 – CONSIGNES GENERALES.

- 5.1** – Exceptées les dérogations prévues, les capitaines et pilotes sont tenus de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer et particulièrement à la règle concernant la navigation dans les voies d'accès et les chenaux étroits (règle 9).
- 5.2** – Tout navire ou bateau équipé de l'AIS, doit maintenir en permanence son équipement en fonctionnement qu'il soit en navigation ou au mouillage d'attente. En cas de défaillance, il doit le signaler immédiatement au STM portuaire en donnant son nom et sa position et toute autre information utile. Ces dispositions ne s'imposent pas aux navires de l'État.
- 5.3** – Tout navire, bateau et embarcation, soumis à l'emport d'un équipement VHF marine, indépendamment de la veille du canal de sécurité 16, doit effectuer une veille permanente sur le canal 12, canal de travail du STM portuaire. Il communique ses intentions de manœuvre sur le canal 12, particulièrement dans les passes, sorties de darses, canaux et chenaux étroits.
- 5.4** – Les communications entre le navire, le bateau, l'embarcation et le STM portuaire se font en langue anglaise ou française. Si ces échanges radio ne sont pas satisfaisant d'un point de vue audible ou de la compréhension dans l'une de ces deux langues, le navire se verra imposer, quelle que soit sa taille, à ses frais, l'assistance d'un pilote.
A bord des navires soumis à l'obligation de pilotage, une fois que le pilote a rejoint la passerelle du navire qu'il doit assister, il contacte le STM portuaire afin de recevoir les instructions et informations concernant son mouvement dans la ZMFR.
Dans les passes, darses et bassins les navires et bateaux devant se croiser ou manœuvrer à proximité l'un de l'autre communiquent et s'entendent sur leurs intentions suffisamment tôt sur la VHF marine canal 12, ceci afin d'éviter toute situation susceptible de compromettre la sécurité ou la sûreté de la navigation.
- 5.5** – La circulation de tout navire, bateau ou embarcation d'une longueur de moins de 50 mètres est limitée à 5 nœuds à l'intérieur de la bande côtière des 300 mètres, à partir de la côte, ou autour des îles et îlots, y compris les rochers émergés, balisés ou non, ainsi que les ouvrages artificiels, digues, jetées, marques fixes de balisage, ...
Cette limitation ne s'applique pas aux bâtiments de l'État et des services homologués
- 5.6** – Les véhicules nautiques à moteur (jets skis, scooters des mers) sont soumis aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté du Préfet maritime n°24/2000 du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.
L'accès aux darses leur est interdit.



CONSIGNES GENERALES (suite)

5.7 – Sans préjudice des dispositions de l'article 5.5, tout navire, bateau ou embarcation doit adopter une vitesse de sécurité adaptée en tenant compte de ses capacités de manœuvrabilité, des conditions météorologiques et de trafic, afin de pouvoir prendre, à tout moment, les mesures appropriées pour éviter un abordage.

5.8 – A l'intérieur de la ZMFR et particulièrement dans les chenaux dragués, les canaux, les passes et endroits resserrés, tout navire, bateau, embarcation ou bâtiments de l'État et des services homologués doit naviguer et manœuvrer avec les précautions d'usage afin d'éviter tout avarie ou dommage à l'environnement.

5.9 – Les navires, bateaux et embarcations de moins de 50 mètres de longueur hors tout ne doivent pas gêner le passage des navires dans les chenaux. Priorité peut être donnée aux bâtiments de l'État dès lors que l'exécution et la réussite de leur mission l'imposent, dans le respect des règles de sécurité, notamment de navigation.

5.10 – A l'intérieur des zones de pilotage obligatoire, les navires, bateaux et embarcations de pêche ou plaisance de moins de 50 mètres, qu'ils soient à voile ou à moteur doivent s'écarter de la route des navires de plus de 50 mètres.

5.11 – La pose de filets et d'engins de pêche est interdite dans les chenaux d'accès, les passes et les darses du Grand Port Maritime de Marseille. Tout engin de pêche mouillé ou ayant dérivé dans ces zones pourra être retiré aux risques et périls du propriétaire par les forces de l'ordre, la police des pêches ou les services de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

5.12 – Tout navire, bateau, embarcation ou bâtiment de l'État et des services homologués devra se tenir à l'écart d'une piloline effectuant un transfert de pilote ceci en tenant compte des remous générés par son déplacement.

5.13 – D'une manière générale, les prescriptions du présent règlement ne peuvent pas faire obstacle à la navigation des bâtiments des services homologués en cours d'opérations portuaires.

5.14 – Dans la mesure du possible, les navires, bateaux et bâtiments de l'État et des services homologués ne doivent, pas gêner les bâtiments en cours d'opérations spéciales (bathymétrie ou autre).

5.15 - Dans la mesure où cela n'engage ni la sécurité ni la sûreté, les navires, les bateaux et les bâtiments des services homologués ne doivent pas gêner ni entraver l'action les bâtiments et embarcations des services de douanes, de police et de gendarmerie en cours d'opérations de police du plan d'eau, de police fiscale et douanière ou de sûreté (intervention y compris subaquatique, contrôle de navire ou d'embarcation).



ANNEXE POINTAGE OFFICIEL A UNE MARQUE

Le comité de course peut interrompre une course selon l'une des causes prévues par la RCV 32.1 et la valider en prenant pour ordre d'arrivée le dernier pointage officiel à une des marques précisées en **annexe Parcours** (ceci modifie la RCV 32).

Si un bateau du comité de course arborant le 2ème substitut et le « Pavillon de Série » des séries concernées (ceci modifie Signaux de Course) se tient près d'une des marques précisées ci-dessous, l'ensemble marque et bateau comité constitue une porte où un pointage officiel des concurrents est effectué.

Les concurrents devront passer cette porte et continuer leur course.

Si par la suite, le comité de course décide d'interrompre la course, il arborera les pavillons « S sur H » accompagnés de deux signaux sonores et, si nécessaire, le « Pavillon de Série » des séries concernées (ceci modifie Signaux de course) signifiant « La course est interrompue et le dernier pointage officiel sera pris en compte comme ordre d'arrivée. Le comité de course confirmera, si possible, ces indications par V.H.F. »

Tout événement susceptible de donner lieu à réclamation survenant après le dernier pointage officiel ne pourra être pris en compte, et aucun bateau ne pourra être pénalisé, sauf en conséquence d'une action selon une règle fondamentale ou selon la RCV 69. »